

**Procédures de traitement des demandes de
raccordement aux réseaux publics de distribution :
Sites en soutirage (consommateurs) et en injection
(producteurs) dont la puissance de raccordement
est supérieure à 36 kVA**

HISTORIQUE DU DOCUMENT		
Indice	Nature de la modification	Date publication
V1.0	Création	1/7/2010
V1.1	Prise en compte des dispositions introduites par la loi 2010-788	1/2/2011
V1.2	Prise en compte du décret 2012-533	1/11/2012
V1.3	Retrait des articles relatifs aux SRRRER qui sont traités dans un autre document	1/12/2014

1	<u>OBJET DU DOCUMENT.....</u>	<u>4</u>
2	<u>ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION.....</u>	<u>4</u>
2.1	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	4
2.2	TENSION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE	4
2.3	RACCORDEMENT DE REFERENCE	6
2.4	MAITRISE D'OUVRAGE DU RACCORDEMENT	7
2.4.1	TRAVAUX SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE D'UN GESTIONNAIRE DE RESEAUX AMONT.....	7
2.4.2	TRAVAUX SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE D'UN AUTRE GESTIONNAIRE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION.....	7
2.4.3	TRAVAUX SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE D'UNE COLLECTIVITE.....	7
2.4.4	TRAVAUX REALISES PAR LE DEMANDEUR DU RACCORDEMENT	7
2.5	MONTANT DU RACCORDEMENT.....	8
3	<u>DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RPD</u>	<u>9</u>
3.1	DEMANDEUR DU RACCORDEMENT.....	9
3.2	CONSTITUTION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT OU DE PRE-ETUDE	9
3.2.1	DEMANDE DE RACCORDEMENT.....	9
3.2.2	DEMANDE DE PRE-ETUDE	10
3.3	PRISE EN COMPTE DES SOUHAITS DES DEMANDEURS	10
3.4	CAPACITE D'ACCUEIL DES OUVRAGES	10
3.5	FILE D'ATTENTE	12
3.5.1	ENTREE DANS LA FILE D'ATTENTE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	13
3.5.2	MAINTIEN DANS LA FILE D'ATTENTE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION.....	13
3.5.3	SORTIE DE LA FILE D'ATTENTE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	13
3.6	REFUS D'INSTRUIRE UNE DEMANDE DE RACCORDEMENT OU INTERRUPTION D'UNE DEMANDE DE RACCORDEMENT	13
3.7	HYPOTHESES PARTICULIERES D'ETUDES APRES ENTREE EN VIGUEUR DU SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES.	14
4	<u>DESCRIPTION DES PROCEDURES POUR CHAQUE SEGMENT D'UTILISATEUR</u>	<u>15</u>
4.1	UTILISATEURS RACCORDES EN HTA.....	15
4.1.1	PRE-ETUDE.....	15
4.1.2	DEMANDE DE RACCORDEMENT.....	17
4.1.3	ETUDE DE RACCORDEMENT	17
4.1.4	PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE	19
4.1.5	CONVENTION DE RACCORDEMENT	23
4.1.6	REALISATION ET MISE EN EXPLOITATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	25
4.1.7	MISE SOUS TENSION DES INSTALLATIONS DE L'UTILISATEUR	26
4.1.8	MODIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT ET REPRISE DE L'ETUDE	27
4.1.9	CONVENTION D'EXPLOITATION	27
4.2	UTILISATEURS RACCORDES EN BT AVEC UNE PUISSANCE DE RACCORDEMENT STRICTEMENT SUPERIEURE A 36 kVA ET INFERIEURE OU EGALE A 250 kVA.....	29
4.2.1	PRE-ETUDE.....	29
4.2.2	DEMANDE DE RACCORDEMENT.....	30
4.2.3	ETUDE DE RACCORDEMENT	31



Documentation Technique de Référence

4.2.4	PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE	32
4.2.5	CONVENTION DE RACCORDEMENT	35
4.2.6	REALISATION ET MISE EN EXPLOITATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	38
4.2.7	MISE SOUS TENSION DES INSTALLATIONS DE L'UTILISATEUR	38
4.2.8	MODIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT ET REPRISE DE L'ETUDE	39
4.2.9	CONVENTION D'EXPLOITATION	40
5	<u>ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	40
5.1	PHASE DE CONCERTATION.....	40
5.2	ENTREE EN VIGUEUR DES PROCEDURES	41
5.3	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	41

1 OBJET DU DOCUMENT

En application de la décision de la Commission de Régulation de l'Energie du 11 juin 2009, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité publient dans leur documentation technique de référence (DTR) les procédures de traitement des demandes de raccordement des installations des utilisateurs aux réseaux publics de distribution (RPD). Cette publication garantit à l'utilisateur que sa demande de raccordement est traitée de façon objective, non-discriminatoire et transparente.

Ces procédures concernent aussi bien le premier raccordement au RPD, que les évolutions du raccordement d'une installation existante.

Pour les raccordements de productions à partir d'énergies renouvelables dont la puissance de raccordement est strictement supérieure à 100 kVA, le demandeur du raccordement consultera les dispositions spécifiques qui lui sont appliquées dans le document intitulé « Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ».

2 ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

2.1 Puissance de raccordement

Le demandeur d'un raccordement doit tout d'abord définir sa puissance de raccordement avec l'aide éventuelle de SICAE-OISE. C'est un paramètre déterminant qui permet au gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité de mener les études techniques nécessaires au dimensionnement du raccordement. La puissance de raccordement est supérieure ou égale à la puissance maximale de l'installation. Dans le cas d'un site en soutirage et en injection, SICAE-OISE effectue deux études de raccordement, l'une sur la base de la puissance de raccordement en injection, l'autre sur la base de la puissance de raccordement en soutirage.

La puissance de raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de connexion est définie en concertation avec SICAE-OISE.

Les fiches de collecte publiées sur le site INTERNET de SICAE-OISE permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance.

La puissance de raccordement est exprimée en multiples de 1 kVA pour les raccordements individuels jusqu'à 250 kVA et en multiples de 10 kW pour les raccordements individuels au-delà de 250 kVA.

2.2 Tension de raccordement de référence

Il s'agit de la tension nominale à laquelle est normalement desservi un utilisateur du réseau en fonction de la puissance de raccordement qu'il a indiquée.

Néanmoins, le demandeur du raccordement peut solliciter un raccordement :

— à une tension supérieure à la tension de référence ;



Documentation Technique de Référence

— sous certaines conditions, à titre exceptionnel et dérogatoire, à une tension inférieure à la tension de référence.

a) La tension de raccordement de référence est indiquée dans le tableau suivant :

Tension de référence	Puissance de raccordement maximale pour les sites en injection	Puissance de raccordement maximale pour les sites en soutirage
400 V triphasé	250 kVA	250 kVA
HTA (15 kV ou 20 kV selon la zone)	12 MW	40 MW ou 100/d (MW) où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau public de distribution.

b) raccords dérogatoires à une tension inférieure à la tension de référence.

L'unique cas de dérogation est le suivant :

☞ un producteur peut solliciter, à titre dérogatoire et exceptionnel, un raccordement en HTA si la puissance de raccordement est comprise entre 12 MW et 17 MW. SICAE-OISE n'est tenue d'y donner une suite favorable que dans le cas où, au vu des résultats de l'étude, le raccordement s'avère possible sur un départ direct depuis le poste source.

2.3 Raccordement de référence

Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- et conforme à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire des réseaux publics de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret 2007-1280 du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème mentionné à l'article 2 de l'Arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi 2000-108.

Le demandeur d'un raccordement qui ne s'inscrit pas dans le périmètre d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energie Renouvelables peut solliciter un raccordement différent de l'opération de raccordement de référence (par exemple : exigence particulière de qualité de fourniture,...) s'il est techniquement et administrativement réalisable.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative de SICAE-OISE, sans impact sur la contribution due par le demandeur du raccordement.

2.4 Maîtrise d'ouvrage du raccordement

2.4.1 Travaux sous la maîtrise d'ouvrage d'un Gestionnaire de réseaux amont

Lorsque le raccordement nécessite la création ou la modification d'ouvrages du réseau amont (réseau public de transport ou autre réseau public de distribution), SICAE-OISE assure l'interface avec le gestionnaire de ce réseau et communique au demandeur les délais et coûts associés à ces travaux.

La création ou la modification des ouvrages de ce réseau sont réalisées conformément aux procédures publiées sur le site INTERNET du gestionnaire du réseau amont.

SICAE-OISE ne prend aucun engagement pour les travaux réalisés sous Maîtrise d'ouvrage de ce gestionnaire.

2.4.2 Travaux sous la maîtrise d'ouvrage d'un autre Gestionnaire du Réseau Public de Distribution

Le raccordement d'un utilisateur est effectué normalement sur le réseau exploité par le gestionnaire du réseau public de distribution dont la zone de desserte exclusive inclut l'installation dans son périmètre.

Toutefois, dans un souci d'intérêt général, le raccordement peut être effectué par un gestionnaire du réseau public de distribution différent en cas d'accord entre l'utilisateur, les deux gestionnaires des réseaux public de distribution et la ou les autorités organisatrices territorialement compétentes. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau public qui réalise le raccordement devient l'interlocuteur unique du demandeur.

2.4.3 Travaux sous la maîtrise d'ouvrage d'une Collectivité

Conformément au cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, l'autorité concédante ou la commune peut réaliser tout ou partie des travaux de raccordement. La liste des communes concernée est donnée en Annexe 1.

Dans tous les cas, la demande de raccordement ou de pré-étude doit être adressée à SICAE-OISE qui réalise les études dans le cadre de sa mission de développement des réseaux conférée par la Loi. SICAE-OISE transmet la demande de raccordement et la solution technique à la Collectivité. SICAE-OISE informe le demandeur du partage de la maîtrise d'ouvrage et lui communique les coordonnées de la Collectivité concernée. Il appartient au demandeur de se rapprocher de celle-ci pour connaître les coûts et les délais de réalisation des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

2.4.4 Travaux réalisés par le demandeur du raccordement

Outre la réalisation par le demandeur du raccordement des ouvrages qui ne sont pas destinés à être incorporés à la concession, la proposition technique et financière et la convention de raccordement lorsqu'elle existe indiquent les travaux qui sont réalisés par ce dernier ; il peut s'agir notamment :

- Des ouvrages de raccordement au réseau public de distribution d'un producteur ;

- Des aménagements permettant la pose des câbles sur le domaine privé du demandeur (passage en caniveau, gaines ou en pleine terre sur ses terrains, pénétration et cheminement dans le Poste de Livraison jusqu'au tableau HTA,...) ;
- De la mise à disposition d'un local destiné à accueillir un poste de transformation HTA/BT de distribution publique.

Ces travaux doivent être réalisés selon les prescriptions techniques fournies par SICAE-OISE, faisant l'objet le cas échéant d'un cahier des charges.

Ils doivent être réalisés par le demandeur du raccordement dans des délais convenus avec SICAE-OISE. La mise à disposition des ouvrages de raccordement du réseau public de distribution réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SICAE-OISE, à la date et au coût prévus, est subordonné au respect de ces délais par le demandeur du raccordement. Le demandeur est également responsable de l'éventuel préjudice financier subi par SICAE-OISE en cas de retard dans les travaux dont il a la responsabilité.

2.5 Montant du raccordement

La facturation du raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution exploités par SICAE-OISE est réalisée conformément au barème en vigueur à la date d'envoi de la proposition technique et financière.

Ce barème est publié sur le site INTERNET de SICAE-OISE. Au préalable, il a été transmis à la Commission de régulation de l'énergie qui, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, a la possibilité de s'y opposer dans les délais prescrits.

Lorsque le projet est soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme et qu'une extension est nécessaire en dehors de son terrain d'assiette, la Collectivité compétente en matière d'urbanisme doit qualifier celle-ci :

- ✚ Soit d'équipement public,
- ✚ Soit d'équipement public financé par le Demandeur du raccordement en application des articles L332-11-1 à L332-11-3 ou L332-15 du Code de l'urbanisme,
- ✚ Soit d'équipement public exceptionnel au sens de l'article L332-8 du même Code.

La Collectivité en charge de l'urbanisme peut également demander au GRD de requalifier une extension en branchement selon les dispositions de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme.

Lorsqu'il s'agit d'un équipement public, la Collectivité sera redevable de la contribution pour l'extension en dehors du terrain d'assiette de l'opération, sauf dans les cas suivants :

- Le raccordement est réalisé au niveau de tension BT,
- Et :
 - o L'extension consiste à adapter ou à remplacer des ouvrages existants,
 - Ou
 - o L'extension consiste à créer un ouvrage en parallèle à un ouvrage existant au même niveau de tension pour en éviter le remplacement.

Dans le cas d'un équipement public, les travaux de raccordement du demandeur ne peuvent débuter qu'après acceptation de la proposition technique et financière par la Collectivité compétente en matière d'urbanisme.

3 DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RPD

3.1 Demandeur du raccordement

Le demandeur du raccordement peut être le propriétaire du site, l'utilisateur final ou un tiers dûment mandaté.

SICAE-OISE n'impose pas un formalisme particulier pour le mandat, toutefois ce dernier doit indiquer de manière précise les pouvoirs délégués au mandataire par le mandant.

Si le mandat le prévoit, la proposition technique et financière peut être signée par le mandataire, par contre la convention de raccordement est obligatoirement signée par le propriétaire du site, le contrat d'accès au réseau de distribution et la convention d'exploitation par l'utilisateur final.

Si le demandeur du raccordement n'est pas propriétaire du local ou du terrain à desservir et n'est pas mandaté par le propriétaire, il doit obtenir l'accord préalable écrit du propriétaire afin que SICAE-OISE puisse réaliser les ouvrages en concession situés en domaine privé et nécessaires à l'alimentation du site.

3.2 Constitution de la demande de raccordement ou de pré-étude

3.2.1 Demande de raccordement

Celle-ci doit permettre de situer géographiquement le site à raccorder au réseau public de distribution, et indiquer les caractéristiques techniques de l'installation électrique afin que SICAE-OISE puisse réaliser les différentes études décrites dans sa documentation technique de référence. Des fiches de collecte permettant de rassembler ces différentes données sont publiées sur le Site INTERNET de SICAE-OISE et font partie intégrante de la présente procédure. La demande est considérée comme complète, lorsque toutes les informations requises dans les fiches de collecte sont fournies par le demandeur du raccordement. Parmi celles-ci figurent notamment :

-  L'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration d'exploitation dans les cas prévus par la réglementation en vigueur pour les sites producteurs ;
-  Une attestation sur l'honneur que son projet remplit toutes les conditions prescrites par le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement.

Dans tous les cas, SICAE-OISE adresse au demandeur du raccordement un formulaire qui précise :

- Les noms et coordonnées de ses interlocuteurs au sein de SICAE-OISE ;
- Si la demande est complète, sa date de réception et le cas échéant sa position dans la file d'attente ;
- Si la demande est incomplète, les données manquantes que le demandeur doit transmettre à SICAE-OISE sous 2 mois. Si ce délai est dépassé, le demandeur doit renouveler totalement sa demande.

3.2.2 Demande de pré-étude

Les pré-études décrites dans les chapitres suivants ne nécessitent pas autant de détails que l'étude de raccordement. Les données indispensables pour mener à bien ces pré-études sont repérées par un astérisque (*) dans les fiches de collecte.

SICAE-OISE communique au demandeur avec les résultats de la pré-étude les hypothèses et les valeurs par défaut utilisées.

3.3 Prise en compte des souhaits des demandeurs

L'étude de raccordement est réalisée selon les principes définis aux chapitres 2.2 et 2.3. Le demandeur du raccordement a la possibilité de solliciter un raccordement différent du raccordement de référence, hormis pour les projets de production à partir d'énergies renouvelables **> 100 kVA** qui sont raccordés conformément à l'article 14 du décret 2012-533. Les besoins peuvent être exprimés soit lors de l'envoi des fiches de collecte, soit lors des échanges entre SICAE-OISE et le demandeur du raccordement au cours de l'étude, soit à réception de la proposition technique et financière.

S'il est possible de satisfaire les souhaits spécifiques exprimés par le demandeur du raccordement, la proposition technique et financière est établie en conséquence. Dans le cas contraire, SICAE-OISE notifie au demandeur, par courrier, les raisons de son refus eu égard aux dispositions réglementaires ou à celles de sa documentation technique de référence.

3.4 Capacité d'accueil des ouvrages

Les possibilités de raccordement sur un réseau public de distribution dépendent de plusieurs paramètres électriques (tenue de la tension, tenue thermique des ouvrages, puissance de court-circuit, contraintes sur les réseaux amont), ainsi que de l'évolution des charges sur ce réseau (nouvelles installations, modifications de puissance des installations existantes).

Dans ces conditions, il n'est matériellement pas possible de définir en permanence pour chaque ouvrage de Distribution sa capacité d'accueil, notamment si l'on ne connaît pas les caractéristiques précises de l'installation qui doit y être raccordée.

Cela étant, moyennant certaines hypothèses simplificatrices, il est possible d'estimer les capacités d'accueil en injection et soutirage des postes 63/20 kV exploités par SICAE-OISE.

La capacité d'accueil effective est la plus petite des deux valeurs :

- ❖ Capacité d'accueil des postes 63/20 kV ;
- ❖ Capacité d'accueil des ouvrages amont.

Pour ces derniers, la capacité d'accueil est donnée par leur gestionnaire.

SICAE-OISE publie deux fois par an sur son site INTERNET les capacités d'accueil des postes 63/20 kV.

Pour déterminer celles-ci, les hypothèses suivantes sont utilisées :

A) Au niveau des ouvrages :

- ✓ La capacité d'accueil est plafonnée à la plus petite des deux valeurs entre la puissance de raccordement figurant dans le contrat d'accès au réseau de transport (CART) et la puissance limite pour un raccordement du poste en 63 kV ;
- ✓ Tous les ouvrages du poste 63/20 kV sont disponibles ;
- ✓ La puissance installée est la plus petite des deux valeurs entre la puissance nominale totale des transformateurs et la puissance pouvant être acceptée par

les matériels 20 kV (rames) du poste sans travaux de modification majeure ou d'extension de ceux-ci ;

- ✓ La puissance nominale du transformateur HTB/HTA est celle de la prise 17.

B) Au niveau des tensions HTB :

- ✓ Pour la capacité d'accueil en injection, la tension HTB prise en compte est la valeur maximale contractuelle figurant dans le contrat d'accès au réseau de transport (CART) ;
- ✓ Pour la capacité d'accueil en soutirage, la tension HTB prise en compte est la valeur minimale contractuelle figurant dans le contrat d'accès au réseau de transport (CART) ;

C) Au niveau des flux de puissances :

a) Prise en compte des consommations et productions existantes sur le réseau HTA à la date de détermination de la capacité d'accueil :

La détermination des puissances actuelles soutirées ou injectées sur les réseaux est différente selon que l'on s'intéresse à la capacité d'accueil en injection ou à la capacité d'accueil en soutirage. En effet,

- o pour la capacité d'accueil en soutirage, il faut prendre en compte la puissance maximale soutirée sur le transformateur HTB/HTA considéré, après ajout des productions d'énergie fatale (éolien, photovoltaïque) injectant sur les réseaux. Par mesure de simplification, seules les productions raccordées au réseau HTA et équipées de compteurs à courbes de mesures télérelevés sont prises en compte pour reconstituer la courbe de charge en soutirage du transformateur HTB/HTA.
A partir de cette courbe de charge reconstituée, la charge prise en compte est la charge maximale observée l'hiver précédant la publication, en schéma normal d'exploitation des réseaux HTA. Celle-ci est obtenue de la façon suivante : on classe par ordre décroissant les puissances maximales moyennées sur 10 mn de chaque jour de l'hiver précédant la publication (1 puissance par jour) et ensuite, on retient la valeur moyenne des trois premières puissances du classement.
- o pour la capacité d'accueil en injection, il faut prendre en compte la puissance minimale qui est soutirée (par convention la valeur est positive) ou injectée (par convention la valeur est négative) sur le transformateur HTB/HTA considéré, après ajout des productions d'énergie fatale (éolien, photovoltaïque) injectant sur les réseaux. Par mesure de simplification, seules les productions raccordées au réseau HTA et équipées de compteurs à courbes de mesures télérelevés sont prises en compte pour reconstituer la courbe de charge en soutirage du transformateur HTB/HTA. A partir de cette courbe de charge reconstituée, la puissance prise en compte est la puissance minimale observée l'été précédant la publication, en schéma normal d'exploitation des réseaux HTA. Celle-ci est obtenue de la façon suivante : on classe par ordre croissant les puissances minimales moyennées sur 10 mn de chaque jour de l'été précédant la publication (1 puissance par jour) et ensuite,

on retient la valeur moyenne des trois premières puissances du classement. Cette puissance minimale peut être négative (flux de soutirage sur le transformateur HTB/HTA) ou positive (flux d'injection sur le transformateur HTB/HTA). Il faut ensuite déduire de cette valeur, les puissances de raccordement des productions d'énergie fatale raccordées en HTA.

b) File d'attente :

- o Pour la capacité d'accueil en soutirage, on prend en compte tous les projets de sites consommateurs en file d'attente, ainsi que les projets sortis de la file d'attente et déjà raccordés, mais n'ayant pas soutiré à hauteur de leur puissance de raccordement. Pour ceux-ci, la puissance prise en compte est la puissance de raccordement. On prend également en compte pour leur puissance de raccordement, les productions d'énergie non fatale raccordées en HTA pour lesquelles la proposition technique et financière a été acceptée.
- o Pour la capacité d'accueil en injection, on prend en compte tous les projets de sites producteurs en file d'attente, ainsi que les projets sortis de la file d'attente et déjà raccordés, mais n'ayant pas injecté à hauteur de leur puissance de raccordement. Pour ceux-ci, la puissance prise en compte est la puissance de raccordement. On prend également en compte pour leur puissance de raccordement, les sites consommateurs raccordés en HTA pour lesquels la proposition technique et financière a été acceptée.

L'étude permettant de définir la capacité d'accueil consiste à vérifier :

- la tenue thermique des ouvrages du poste de transformation HTB/HTA ;
- que le régleur en charge du transformateur ne se trouve pas sur une des prises extrêmes.

Pour la capacité d'accueil en injection, SICAE-OISE indique :

- la capacité d'accueil totale théorique au niveau de la transformation (des travaux sont souvent nécessaires pour atteindre cette capacité) ;
- la capacité restante tenant compte des productions déjà raccordées (ici encore des travaux sont souvent nécessaires pour atteindre cette capacité) ;
- la capacité d'accueil sans travaux significatifs pour les projets raccordés sur des départs HTA directs ;
- la capacité d'accueil sans travaux significatifs pour les autres projets ;
- la capacité d'accueil totale réservée aux installations de production à partir d'énergie renouvelable éligibles en application du décret 2012-533, en distinguant les projets raccordés par des départs directs ;
- La capacité d'accueil réservée restante pour les installations de production à partir d'énergie renouvelable éligibles en application du décret 2012-533, en distinguant les projets raccordés par des départs directs ;
- le cumul des projets en cours d'instruction.

3.5 File d'attente

Plusieurs demandes de raccordement peuvent impacter le même réseau ou un réseau amont. Par exemple, plusieurs demandes de raccordement de productions photovoltaïques > 36 kVA situées sur des postes de Distribution Publique différents peuvent impacter un

même départ HTA. Dans ce cas, l'étude de raccordement doit tenir compte des demandes antérieures, ce qui justifie la création de files d'attente dont les demandeurs de pré-études ou d'études de raccordement sont informés. Lorsque le projet doit être pris en compte également dans une file d'attente du gestionnaire de réseaux amont, le demandeur est informé par SICAE-OISE des conséquences sur les modalités de traitement de sa demande de raccordement. Dans le cas d'un poste-source sur lequel de la capacité d'accueil a été réservée dans le cadre du Schéma de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables, tout projet de raccordement d'un site de production qui ne répond pas à la définition de l'article L212.1 du Code de l'énergie est placé après la capacité réservée pour les énergies renouvelables et les autres projets déjà en file d'attente.

3.5.1 Entrée dans la file d'attente du réseau public de distribution

Un projet entre dans la file d'attente lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- la demande d'étude de raccordement est complète ;
- le demandeur a réglé les frais d'étude précisés dans le barème de raccordement mentionné au § 2.5 ;
- le demandeur a produit une attestation sur l'honneur que son projet remplit toutes les conditions prescrites par le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement.

Le producteur est informé par SICAE-OISE de son entrée et de sa position dans la file d'attente.

3.5.2 Maintien dans la file d'attente du réseau public de distribution

Le projet est maintenu dans la file d'attente pendant toute la durée de l'étude, ainsi que pendant la durée de validité de la proposition technique et financière et celle de la convention de raccordement.

3.5.3 Sortie de la file d'attente du réseau public de distribution

Un projet est sorti de la file d'attente et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets :

- ✓ A l'initiative du demandeur qui en informe SICAE-OISE par écrit ;
- ✓ A l'initiative de SICAE-OISE, si à la date limite de validité de la proposition technique et financière, le demandeur n'a pas donné son accord sur cette proposition et réglé le montant prévu dans celle-ci ;
- ✓ A l'initiative de SICAE-OISE, si à la date limite de validité de la convention de raccordement, le demandeur n'a pas donné son accord sur cette convention et réglé le montant prévu dans celle-ci ;
- ✓ A l'initiative de SICAE-OISE, en cas de résiliation de la convention de raccordement.

Par ailleurs, un projet sort naturellement de la file d'attente à la mise en service des ouvrages de raccordement.

3.6 Refus d'instruire une demande de raccordement ou interruption d'une demande de raccordement

SICAE-OISE peut refuser d'instruire une demande raccordement pour des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement. Dans ce cas, SICAE-OISE informe le demandeur des motifs de son refus et le notifie à la Commission de régulation de l'énergie.

Par ailleurs un raccordement peut être interrompu à tout moment, y compris après que le demandeur ait accepté la proposition technique et financière ou signé la convention de raccordement dans les cas suivants :

- ✚ Injonction écrite émanant de l'autorité compétente en matière de police ou d'urbanisme ;
- ✚ Refus de la Collectivité compétente en matière d'urbanisme de verser à SICAE-OISE, la contribution due pour les travaux d'extension lorsqu'ils sont à sa charge.

SICAE-OISE rembourse alors au demandeur les acomptes qu'il a versés, déduction faite des dépenses engagées par SICAE-OISE. La responsabilité de SICAE-OISE ne peut dans ce cas être recherchée par le demandeur du raccordement pour les éventuels préjudices subis.

3.7 Hypothèses particulières d'études après entrée en vigueur du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Dans le cas des demandes de raccordement d'installations de production, SICAE-OISE tient compte dans ses études :

- Des ouvrages du RPT et du RPD inscrits au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables en application du décret 2012-533 et dont la mise en service est programmée à l'échéance de mise en service de l'installation de production ;
- Du volume de puissance réservée aux installations de production à partir d'énergie renouvelable éligibles en application de ce même décret.

4 DESCRIPTION DES PROCEDURES POUR CHAQUE SEGMENT D'UTILISATEUR

4.1 Utilisateurs raccordés en HTA

4.1.1 Pré-étude

La préétude n'est pas un préalable à une demande de raccordement. C'est un service offert au demandeur d'un raccordement afin qu'il puisse avoir une estimation du coût et des délais de raccordement dans un laps de temps raisonnable. Les résultats de la préétude n'engagent aucune des parties.

De ce fait, des hypothèses simplificatrices sont utilisées aussi bien au niveau des études que de l'estimation de la contribution du demandeur du raccordement.

A) HYPOTHESES SIMPLIFICATRICES

a) hypothèses simplificatrices au niveau des études.

Les flux de puissance sur les ouvrages HTA et les transformations HTB/HTA pris en compte dans la préétude sont établis selon les mêmes principes que ceux retenus pour les capacités d'accueil.

Les possibilités d'effacement du site ne sont pas prises en compte.

Le réseau est en schéma normal d'exploitation, tous les ouvrages étant disponibles. Les schémas de secours ne sont pas étudiés.

Dans ces conditions, la préétude consiste à déterminer le point de raccordement du site au réseau ou poste-source existant le plus proche où est disponible la tension de raccordement de référence selon le tracé défini en b). Lors de cette préétude, seuls les points suivants sont examinés :

- o tenue de la tension et tenue thermique des conducteurs sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants du réseau HTA ;
- o tenue thermique des ouvrages du poste de transformation HTB/HTA ;
- o risque de butée régleur sur la transformation HTB/HTA ;
- o le cas échéant, autres contraintes détectées par le gestionnaire de réseau amont.

b) hypothèses simplificatrices au niveau de la contribution.

Le coût estimatif du raccordement avant déduction de la réfaction lorsqu'elle prévue dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié est établi sur la base du canevas technique figurant dans le barème de raccordement de SICAE-OISE et de coûts de référence pour les ouvrages situés dans les postes HTB/HTA, ainsi que les traversées d'ouvrage d'art (VNF, RFF, SANEF,...). Les coûts des éventuels travaux sur les réseaux amont sont établis par le gestionnaire de ce réseau.

Le tracé retenu pour le chiffrage est le tracé le plus court techniquement réalisable, empruntant principalement le domaine public. Ce tracé suppose que les éventuelles autorisations administratives et servitudes pour l'occupation de domaines privés puissent être obtenues ultérieurement.

Les exigences éventuelles des gestionnaires de voirie (surlargeur de réfection, profondeur d'enfouissement, ...) ne sont pas prises en compte. Sauf si SICAE-OISE dispose d'informations plus précises, l'encombrement du sous-sol est supposé permettre le passage des câbles sous trottoir ou accotements.

Enfin, les ouvrages de raccordement sont dimensionnés sur la base des paliers techniques en vigueur à SICAE-OISE et décrits dans sa documentation technique de référence.

B) ELEMENTS COMMUNIQUE AU DEMANDEUR

SICAE-OISE communique au demandeur les conclusions de la préétude et notamment :

- o Les hypothèses utilisées,
- o Les contraintes détectées ayant conduit au choix du point de raccordement au RPD,
- o Les éventuels renforcements des réseaux existants devant être réalisés par les gestionnaires de ces réseaux,
- o Un tracé à l'échelle 1/10000^{ème} ou 1/5000^{ème} des ouvrages à réaliser,
- o L'estimation de la contribution mise à sa charge avec un niveau de détail compatible avec les hypothèses du A)b),
- o Le délai indicatif de réalisation des travaux de raccordement, en supposant que toutes les autorisations requises sont obtenues dans des délais standards,
- o Les éventuelles restrictions en soutirage ou en injection tant que tous les travaux de renforcement des réseaux n'ont pas été effectués et une estimation de leur durée.

De plus si le tracé retenu prévoit la traversée d'infrastructures de transport (RFF, autoroutes, voies navigables) ou de cours d'eau, SICAE-OISE attire l'attention du demandeur sur l'incertitude pesant sur les coûts et délais de réalisation des ouvrages de raccordement.

C) COUT DE LA PREETUDE

La préétude est gratuite. Toutefois, toute demande d'étude de variante de la première préétude ou de renouvellement d'une demande de préétude pour le même site formulée dans les six mois qui suivent l'envoi des résultats de la première préétude par SICAE-OISE, fait l'objet d'un devis sur la base des taux horaires d'étude figurant dans le barème de raccordement publié sur le site INTERNET de SICAE-OISE.

D) DELAIS

Le délai standard, après réception de la demande complète de préétude, est de six semaines et le délai maximal de trois mois, notamment lorsqu'il faut consulter le gestionnaire de réseau amont. Le gestionnaire de réseau amont est consulté dans les cas suivants :

- Lorsque la puissance demandée conduit à dépasser la puissance de raccordement du point de connexion de SICAE-OISE au réseau amont ;
- Lorsque la puissance de raccordement indiquée dans les fiches de collecte par le demandeur dépasse 10 % de la puissance souscrite par SICAE-OISE au niveau de son point de connexion au réseau amont ;
- Lorsque le point de connexion de SICAE-OISE au réseau amont passe du statut de soutireur à celui d'injecteur ;

- Lorsque la puissance cumulée des productions raccordées en HTA ou BT sur le point de connexion de SICAE-OISE au Réseau Public de Transport dépasse 5 MW ;
- Systématiquement pour les projets de production de puissance supérieure à 250 kVA raccordés sur un poste-source exploité par ERDF.

4.1.2 Demande de raccordement

La demande de raccordement est adressée à SICAE-OISE à l'aide du formulaire ENR0020b, figurant en Annexe II de la présente procédure, auquel sont jointes les fiches de collecte disponibles sur le site INTERNET de SICAE-OISE. Celles-ci précisent les éléments (données techniques, plans,...) qui doivent être obligatoirement fournis pour la réalisation de l'étude. A leur réception, SICAE-OISE procède sous 10 jours calendaires à la revue de ces éléments et informe le demandeur à l'aide du formulaire ENR0020d :

- Des coordonnées de l'interlocuteur en charge du dossier ;
- Les éventuels éléments manquants qui doivent être fournis par le demandeur.

Si les éléments manquants ne sont pas transmis à SICAE-OISE dans un délai de 2 mois calendaires à compter de la date d'envoi du formulaire ENR0020d, le demandeur est informé qu'il devra refaire une nouvelle demande complète.

Si SICAE-OISE estime que le raccordement peut nécessiter des études ou des travaux sur les réseaux d'un autre gestionnaire, elle en informe le demandeur et lui communique à titre indicatif les délais standard prévus dans les procédures de ce gestionnaire. C'est le cas notamment lorsque :

- la puissance demandée conduit à dépasser la puissance souscrite par SICAE-OISE en son point de connexion au réseau amont ;
- le point de connexion de SICAE-OISE au réseau amont passe du statut de souteneur à celui d'injecteur ;
- la puissance cumulée des productions raccordées en HTA ou BT sur le point de connexion de SICAE-OISE au RPT dépasse 5 MW ;
- le projet concerne une installation de production de puissance supérieure à 250 kVA raccordée sur un poste-source exploité par ERDF ;

4.1.3 Etude de raccordement

Les études sont décrites précisément dans la documentation technique de référence de SICAE-OISE. Elles sont réalisées pour trois schémas d'exploitation des réseaux, schéma normal, schéma secourant et schéma de secours. Elles comprennent notamment :

- a) Pour les sites consommateurs sans injection
 - o Le risque de butée régleur sur la transformation HTB/HTA ;
 - o La tenue thermique des ouvrages du poste de transformation HTB/HTA ;
 - o La tenue de tension sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants ;
 - o La tenue thermique des conducteurs sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants ;
 - o Vérification du fonctionnement du plan de protection des réseaux HTA et le cas échéant des réseaux HTB ;
 - o Réglage de la protection C13-100.

Si les fiches de collecte mettent en évidence des risques de perturbation, les études complémentaires suivantes peuvent être réalisées :

- o Evaluation de l'à-coup de tension à l'enclenchement d'appareils à fort courant d'appel ;
- o Evaluation du déséquilibre des charges ;
- o Evaluation de l'affaiblissement du signal de transmission tarifaire ;
- o Evaluation du niveau de variation rapide de la tension ;
- o contrôle des niveaux de courants harmoniques injectés et évaluation des taux de tensions harmoniques pour chaque rang et du taux de distorsion global.

Les études simples sont gratuites et réalisées dans un délai d'un mois calendaire.

Si des études complémentaires, parmi celles détaillées ci-dessus, sont nécessaires, le délai est porté à trois mois après acceptation du devis préalable établi selon les modalités du barème de raccordement de SICAE-OISE. Lorsque des études sont nécessaires sur les réseaux d'un gestionnaire amont conduisant à dépasser le délai de trois mois, le demandeur en est informé.

b) Pour les sites en injection

- o Le risque de butée régulateur sur la transformation HTB/HTA ;
- o La tenue thermique des ouvrages du poste de transformation HTB/HTA ;
- o La tenue de tension sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants ;
- o la tenue de tension sur les ouvrages du niveau de tension inférieur à la tension de référence du raccordement ;
- o La tenue thermique des conducteurs sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants ;
- o Vérification de la tenue des matériels au courant de court-circuit supplémentaire apporté par l'installation de production ;
- o Vérification du fonctionnement du plan de protection des réseaux HTA et le cas échéant des réseaux HTB ;
- o Nécessité d'adaptation du régime de neutre au poste HTB/HTA ;
- o Evaluation de l'à-coup de tension à l'enclenchement du(des) transformateur(s) d'évacuation du site ;
- o Evaluation du déséquilibre entre phases ;
- o Evaluation de l'affaiblissement du signal de transmission tarifaire ;
- o Evaluation du niveau de variation rapide de la tension ;
- o Contrôle des niveaux de courants harmoniques injectés et évaluation des taux de tensions harmoniques pour chaque rang et du taux de distorsion global ;
- o Réglage de la protection C13-100 ;
- o Choix de la protection de découplage ;
- o Evaluation de la nécessité d'installer un dispositif d'échange d'informations d'exploitation ;
- o Aptitude de l'installation de production à rester en fonctionnement lorsque la fréquence ou la tension sur le réseau public atteint des valeurs exceptionnelles.

Le délai de ces études est de trois mois après acceptation du devis préalable établi selon les modalités du barème de raccordement de SICAE-OISE. Lorsque des études sont nécessaires sur les réseaux d'un gestionnaire amont conduisant à dépasser ce délai de trois mois, le demandeur en est informé.

Le résultat de ces études fait l'objet d'un rapport remis au demandeur du raccordement dans les délais définis précédemment. Ce rapport comporte notamment :

- Un rappel des hypothèses utilisées ;
- L'existence de projets dans la file d'attente ayant une incidence sur les résultats de l'étude ;
- Les contraintes détectées sur le réseau public de distribution et le cas échéant celles détectées sur le réseau du gestionnaire amont et leurs justifications ;
- Les éventuels dispositifs à installer sur le site pour limiter les perturbations ;
- La solution de raccordement de référence et les éventuelles variantes envisageables ;
- Les éventuelles limitations en soutirage ou en injection, le temps nécessaire pour réaliser les travaux de renforcement des réseaux et leur durée ;

A mi-étude, le demandeur du raccordement peut solliciter auprès de SICAE-OISE de faire un point téléphonique ou dans le cadre d'un RDV sur les premiers résultats de l'étude. Cet échange est programmé sous 7 jours calendaires, sauf le demandeur souhaite une date plus éloignée. SICAE-OISE a la possibilité de provoquer à tout moment un tel échange, notamment si des contraintes impactant la solution de raccordement de référence sont identifiées ou si des limitations en injection ou soutirage seraient de nature à compromettre le projet.

4.1.4 Proposition technique et financière

La proposition technique et financière est remise en même temps que le rapport d'étude décrit précédemment lorsque la solution de raccordement n'impacte pas les réseaux d'un gestionnaire amont ou ne nécessite pas d'adaptation. Dans le cas contraire, la proposition technique et financière est remise dans les délais fixés par ce gestionnaire augmentés de 15 jours calendaires.

La proposition technique et financière comprend :

- Le rapport d'étude ;
- La consistance des ouvrages de raccordement ;
- Le partage de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de raccordement ;
- Le coût de la contribution à la charge du demandeur ;
- Les délais prévisionnels de raccordement ;
- Des informations, dès lors qu'elles ne sont pas soumises aux règles de confidentialité, sur les projets antérieurs dans la file d'attente ayant un impact sur les coûts et délais de réalisation des travaux de raccordement.

Le coût de la contribution est établi sur la base du barème de raccordement de SICAE-OISE pour les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et le cas échéant du chiffrage établi par un autre gestionnaire de réseau.

La marge d'incertitude sur le montant de la contribution est étroitement liée à la nature des travaux à réaliser. Elle est précisée au cas par cas dans la Proposition Technique et Financière.

Lorsqu'une partie des travaux est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'une Collectivité, celle-ci communique directement au demandeur la contribution qu'elle mettra à sa charge.

De plus, SICAE-OISE ne peut prendre d'engagements sur les prix dans les cas suivants :

- Impossibilité dument constatée de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs de matériels, notamment pour les travaux dans les postes de transformation HTB/HTA ;
- Nécessité de négocier des servitudes de passage ;

- Demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des ouvrages, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages ;
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Nécessité d'utiliser certains ouvrages d'art pour le passage des ouvrages de raccordement ;
- Nécessité de poser des ouvrages de raccordement dans l'emprise de sites naturels (Parc naturel, voies navigables, forêts, sites classés,...) ;
- Abandon d'un projet antérieur dans la file d'attente.

Pour les ouvrages réalisés par un autre gestionnaire de réseau, la marge d'incertitude sur les coûts et les conditions de révision des prix sont indiquées par ce dernier.

Les prix sont ensuite révisés lors de l'établissement de la convention de raccordement selon les modalités suivantes :

- Les devis des sous-traitants et fournisseurs de SICAE-OISE sont réactualisés par ceux-ci ;
- Les autres prix sont ceux figurant dans le barème de raccordement en vigueur à la date d'établissement de la convention de raccordement.

La proposition technique et financière indique les délais prévisionnels de réalisation des ouvrages de raccordement. Pour les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité ou d'un autre gestionnaire, les délais figurant dans la proposition technique et financière, et les réserves afférentes sont ceux communiqués par ces derniers. SICAE-OISE s'engage dans la proposition technique et financière sur les délais des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- signature des Conventions de passage des ouvrages de raccordement entre SICAE-OISE et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du demandeur ;
- absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des ouvrages, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages ;
- mise à disposition par le demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier ;
- mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) permettant la construction des ouvrages de raccordement ;
- possibilité technique, administrative et contractuelle d'utiliser certains ouvrages d'art pour le passage des ouvrages de raccordement ;
- autorisations administratives de pose des ouvrages de raccordement dans l'emprise de sites naturels (Parc naturel, voies navigables, forêts, sites classés,...) ;
- possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du RPD et éventuellement du RPT, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par SICAE-OISE ;

- absence d'opposition des gestionnaires de voirie ou des Collectivités dans le cadre de leurs pouvoirs de police et d'urbanisme ;
- respect par le Demandeur des modalités de règlement prévues dans la proposition technique et financière ;
- les projets antérieurs dans la file d'attente ont abouti dans les délais prévus.

Dans le cas du raccordement d'un site consommateur ou producteur en dehors du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables, SICAE-OISE peut avec l'accord du Demandeur anticiper la commande de certains matériels. Le Demandeur doit alors s'engager par écrit à prendre en charge les coûts non remboursables exposés par les fournisseurs en cas de renoncement à son projet. A défaut d'un tel engagement, SICAE-OISE ne peut être tenu responsable du non-respect du délai de mise à disposition des ouvrages de raccordement lié aux délais d'approvisionnement des matériels concernés.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de SICAE-OISE et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant avoir une incidence sur les délais. Ces circonstances sont les suivantes :

- les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Les retards dans les livraisons de matériels du fait de restrictions de circulation imposées par les Pouvoirs public ou de mouvements sociaux,
- les retards dans l'exécution des travaux des entreprises sous-traitantes du fait d'intempéries,
- les retards dans l'exécution des travaux ou dans les livraisons de matériels du fait de difficultés d'accès au chantier provoquées par l'action de tiers,
- la défaillance d'un des Fournisseurs de SICAE-OISE sans autre possibilité d'approvisionnement ;
- l'indisponibilité du personnel de SICAE-OISE, suite à des Contraintes d'exploitation.

Le demandeur a la possibilité de solliciter auprès de l'interlocuteur SICAE-OISE qui a été désigné une réunion de présentation de la proposition technique et financière. Sauf si le demandeur souhaite que la réunion se tienne ultérieurement, un rendez-vous est convenu dans les 15 jours calendaires qui suivent la demande de présentation. Si un rendez-vous ne peut être organisé sous 15 jours du fait de SICAE-OISE, la proposition technique et financière est prolongée de l'écart entre le délai réel et 15 jours.

SICAE-OISE est l'Interlocuteur unique du demandeur du raccordement, y compris pour les questions relatives aux réseaux amont. Par contre SICAE-OISE ne peut garantir les délais dans lesquels le gestionnaire de ce réseau lui apportera les réponses aux questions posées.

La proposition technique et financière est valable trois mois calendaires à compter de son envoi.

Si le demandeur accepte les conditions de la proposition technique et financière, il doit retourner celle-ci à SICAE-OISE revêtue de son accord et accompagnée d'une avance A forfaitaire déterminée comme suit :

- ✚ Pour un montant de la contribution C, inférieur ou égal à 10 k€, $A = 0,5 \times C$
- ✚ Pour un montant de la contribution supérieur à 10 k€ et inférieur ou égal à 150 k€, $A = 4 \text{ k€} + 0,1 \times C$;
- ✚ Pour un montant de la contribution supérieur à 150 k€, $A = 11,5 \text{ k€} + 0,05 \times C$.

En tout état de cause cette avance ne peut être inférieure à celle demandée le cas échéant par le gestionnaire de réseau amont pour la réalisation des études nécessaires.

Cette avance n'est pas exigible pour les demandeurs soumis aux règles de la comptabilité publique.

Dans la mesure où le demandeur du raccordement souhaiterait, compte tenu des délais de livraison de certains matériels, que ceux-ci soient commandés avant l'établissement de la Convention de raccordement, il devra s'acquitter en plus de l'avance ci-dessus, des acomptes exigés par les Fournisseurs de ces matériels.

Dans le cas où l'absence d'une autorisation administrative rendrait impossible la réalisation des travaux, la PTF devra être révisée et une nouvelle étude sera réalisée.

A l'échéance de ces trois mois, le demandeur peut solliciter de SICAE-OISE une prorogation de la proposition technique et financière. La prorogation est accordée par période de 3 mois aux conditions suivantes :

- Un nouveau barème de raccordement n'est pas entré en vigueur depuis la proposition initiale ;
- Il n'y a pas eu d'évolution des prix établis sur devis ;
- Il n'y a pas de nouvelle demande de raccordement impactant les mêmes ouvrages HTA ;
- Il n'y a pas de projets postérieurs dans la file d'attente ;
- Les hypothèses d'étude sont inchangées.

Toutefois, lorsque le projet impacte les ouvrages d'un gestionnaire de réseau amont, la prorogation ne peut être accordée qu'une seule fois pour une durée maximale de 3 mois. Si pendant cette prorogation, le gestionnaire de réseau amont doit traiter une nouvelle demande de raccordement dont les conditions d'accueil sur son réseau dépendent ce projet, il en informe SICAE-OISE qui demande alors au demandeur s'il compte donner suite à son projet. Dans l'affirmative, ce dernier doit sous 5 jours ouvrés retourner la proposition technique et financière revêtue de son accord et accompagnée de l'avance dont le calcul est décrit précédemment.

En cas d'abandon du projet de raccordement après signature de la proposition technique et financière, le demandeur devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de SICAE-OISE et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour le compte de SICAE-OISE, déduction faite de l'avance forfaitaire et des acomptes versés.

4.1.5 Convention de raccordement

La convention de raccordement précise les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement, ainsi que les prescriptions que l'installation doit satisfaire pour être raccordée au réseau sans provoquer de trouble dans son exploitation ou de gêne aux autres utilisateurs. Elle comprend notamment :

- La solution technique de raccordement retenue ;
- Les dispositifs de limitation des perturbations que le demandeur doit mettre en œuvre dans son installation ;
- Les éventuelles limitations en injection et en soutirage que le demandeur doit respecter lorsque sa mise en service intervient avant la fin de la totalité des travaux de raccordement ;
- Le partage de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de raccordement ;
- Le coût de la contribution à la charge du demandeur ;
- Les délais de raccordement ;
- Les engagements de SICAE-OISE sur ces coûts et délais, ainsi que les engagements des autres gestionnaires de réseaux lorsqu'ils sont concernés ;
- Les conditions de résiliation de la convention de raccordement, notamment lorsque un projet antérieur dans la file d'attente n'aboutit pas ;
- Les conditions de règlement et les modalités de versement des acomptes en fonction de l'avancement du chantier.

Son délai d'établissement permet de lever les incertitudes sur les coûts et les délais mentionnées au chapitre 4.1.4.

Les prix peuvent être indexés pour tenir compte de la durée de réalisation des travaux, selon des modalités fixées dans les conditions particulières de la convention de raccordement.

Dans les cas suivants, la convention de raccordement est adressée au demandeur en même temps que la proposition technique et financière :

- Travaux de raccordement limités à une extension de moins de 500m, sans travaux dans les postes HTB/HTA et sans impact sur les réseaux amont,
- et
- Pas de traversée d'ouvrage d'art (autoroutes, voies ferrées, canaux,...) ou d'obstacles naturels (rivière,...),
- et
- Pas de traversée de domaines privés nécessitant des conventions de servitude,
- et
- Le projet est le premier dans la file d'attente ou il n'y a pas de file d'attente.

Dans les autres cas, s'il n'est pas nécessaire de recourir à une Déclaration d'Utilité Publique, la proposition technique et financière mentionne le délai d'envoi de la convention de raccordement qui est au maximum de 9 mois à compter de la date d'acceptation de celle-ci. Dès son acceptation, la convention de raccordement se substitue de plein droit à la PTF acceptée.

Lorsque des travaux sont nécessaires sur le réseau amont, ce délai est donné sous réserve de la transmission par le gestionnaire amont de la convention de raccordement à son réseau, lorsqu'elle est prévue dans sa DTR, dans des délais compatibles avec ce délai.

SICAE-OISE s'engage dans la convention de raccordement uniquement sur les coûts et délais des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- les projets antérieurs dans la file d'attente ont abouti dans les délais prévus ;
- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- absence d'aléas, liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) permettant la construction des ouvrages de raccordement ;
- possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du RPD et éventuellement du RPT, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par SICAE-OISE ;
- absence d'opposition des gestionnaires de voirie ou des Collectivités dans le cadre de leurs pouvoirs de police et d'urbanisme ;
- respect par le Demandeur des modalités de règlement prévues dans la convention de raccordement.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de SICAE-OISE et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant avoir une incidence sur les délais. Ces circonstances sont les suivantes :

- les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Les retards dans les livraisons de matériels du fait de restrictions de circulation imposées par les Pouvoirs public ou de mouvements sociaux,
- les retards dans l'exécution des travaux des entreprises sous-traitantes du fait d'intempéries,
- les retards dans l'exécution des travaux ou dans les livraisons de matériels du fait de difficultés d'accès au chantier provoquées par l'action de tiers,
- la défaillance d'un des Fournisseurs de SICAE-OISE sans autre possibilité d'approvisionnement ;
- l'indisponibilité du personnel de SICAE-OISE, suite à des Contraintes d'exploitation.

Le demandeur est immédiatement informé par SICAE-OISE des événements susceptibles de remettre en cause les coûts et délais de raccordement, en vue d'examiner les éventuelles évolutions à apporter à la convention de raccordement.

La convention de raccordement est valable trois mois calendaires à compter de son envoi. A l'échéance de ces trois mois, le demandeur peut solliciter de SICAE-OISE une prorogation de celle-ci. La prorogation est accordée une seule fois pour une nouvelle période de 3 mois aux conditions suivantes :

- Un nouveau barème de raccordement n'est pas entré en vigueur depuis la proposition initiale ;
- Il n'y a pas eu d'évolution des prix établis sur devis ;
- Il n'y a pas de nouvelle demande de raccordement impactant les mêmes ouvrages HTA ;

- Il n'y a pas de projets postérieurs dans la file d'attente ;
- Les hypothèses d'étude sont inchangées.

Toutefois, lorsque le projet impacte les ouvrages d'un gestionnaire de réseau amont, la prorogation ne peut être accordée qu'après accord de celui-ci.

La convention de raccordement peut prévoir des acomptes en fonction de l'avancement du chantier. Dans les cas simples, pour lesquels la convention de raccordement est envoyée en même temps que la proposition technique et financière, aucun acompte n'est exigé en plus de l'avance forfaitaire prévue dans celle-ci. Dans les autres cas, sauf dispositions particulières définies dans les conditions particulières de la convention de raccordement, les acomptes seront déterminés selon les règles suivantes :

- A la signature de la convention de raccordement, le Demandeur devra s'acquitter de 30 % du montant total du raccordement, duquel sera déduite l'avance versée au moment de la signature de la Proposition technique et financière,
- Ensuite, le demandeur s'acquittera de 25 % supplémentaire au démarrage des travaux,
- Puis de 25%, 3 mois après le démarrage des travaux si ceux-ci ont une durée supérieure à ces 3 mois,
- Le solde de 20% devra être acquitté à l'achèvement des travaux de raccordement et en tout état de cause avant la mise sous tension du poste de livraison.

L'éventuelle quote-part due en application du décret 2012-533 fait l'objet de versements échelonnés selon les mêmes modalités.

La convention de raccordement indique le montant de ces acomptes. Si le règlement des acomptes n'intervient pas dans les délais fixés dans la convention de raccordement, le chantier sera interrompu, sans préjudice des pénalités de retard. Les travaux ne pourront reprendre tant que le demandeur n'aura pas acquitté les acomptes non réglés et les pénalités de retard. Les engagements de SICAE-OISE en matière de délais deviennent caduques et un nouvel échéancier est établi.

Le règlement du solde est exigible dès la mise en exploitation de l'ouvrage de raccordement terminal, y compris si le point de connexion ne peut être mis en service.

En cas d'abandon du projet de raccordement, le demandeur devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de SICAE-OISE et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour le compte de SICAE-OISE, déduction faite de l'avance forfaitaire et des acomptes versés.

4.1.6 Réalisation et mise en exploitation des ouvrages de raccordement

Les travaux de raccordement pourront débiter à réception par SICAE-OISE de la convention de raccordement, conditions générales et conditions particulières, signée par le demandeur, accompagnée de l'avance forfaitaire ou de l'acompte conformément au chapitre précédent 4.1.5 et le cas échéant, l'accord de la Collectivité sur les travaux dont elle assure la Maîtrise d'ouvrage ou qu'elle finance en tant qu'équipement public.

Le demandeur est informé par SICAE-OISE des éventuels aléas de chantier. Les parties conviennent alors, d'une éventuelle révision de la convention de raccordement.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du demandeur ou le cas échéant d'une Collectivité doivent être terminés pour que l'ouvrage de raccordement terminal puisse être mis en exploitation. L'ouvrage de raccordement terminal peut dans certains cas être mis en exploitation alors que l'installation ne peut elle-même être mise en service. De la même façon, l'installation peut être mise en service, alors que tous les travaux de raccordement ne sont pas terminés ; cette possibilité est détaillée au chapitre suivant.

4.1.7 Mise sous tension des installations de l'utilisateur

La mise sous tension des installations de l'utilisateur est possible lorsque :

- Les éventuels travaux sous Maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseaux amont ont été réalisés ;
- L'ouvrage de raccordement terminal a été mis en exploitation (voir chapitre précédent) ;
- L'ensemble des travaux sous la responsabilité du demandeur sont terminés ;
- Le demandeur a réglé le solde du montant des travaux indiqué dans la convention de raccordement ;
- L'installation est strictement conforme à celle décrite dans la demande de raccordement ;
- le demandeur a produit, dans les cas prévus par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, la ou les attestations de conformité de l'Installation et du poste de livraison privé, établie(s) par l'installateur et visée par l'organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 (CONSUEL). En outre, au cas où une vérification de conformité a été réalisée en vertu de la réglementation en vigueur (notamment la protection des travailleurs), le demandeur devra obligatoirement joindre à l'attestation de conformité, le rapport ou les rapports du vérificateur agréé par l'Etat ;
- L'installation satisfait aux contrôles de performance prévus par la réglementation en vigueur ;
- Les essais prescrits dans la documentation technique de référence de SICAE-OISE ont été effectués avec succès ;
- Le site a contractualisé l'accès au réseau (CARD-I, CARD-S, contrat unique, tarif réglementé de vente) ;
- La convention d'exploitation a été signée avec l'exploitant du site.

Dans certains cas, si la configuration des réseaux le permet, le site peut être connecté au réseau avant que l'ensemble des travaux de raccordement ne soient terminés, sous réserve que le demandeur limite ses injections et soutirages. Ces limitations sont détaillées et justifiées dans la convention de raccordement et la convention d'exploitation.

Pour tous les essais nécessitant la présence de tension sur le point de connexion, le demandeur peut solliciter une mise sous tension provisoire de son Installation. Cette mise sous tension provisoire est accordée par SICAE-OISE pour une durée limitée fixée d'un commun accord entre les parties, mais ne pouvant excéder un mois. Cette mise sous tension provisoire suppose que tous les documents contractuels relatifs à l'accès au réseau soient signés par le demandeur. Elle est facturée selon les modalités du Catalogue des prestations en vigueur.

4.1.8 Modification de la demande de raccordement et reprise de l'étude

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec avis de réception signifiant la demande de révision. Lorsque le Demandeur souhaite modifier les caractéristiques techniques de son installation, il doit joindre les nouvelles fiches de collecte à sa demande de révision.

Le Distributeur et le Demandeur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre et le cas échéant des nouvelles fiches de collecte pour examiner les conséquences de la demande de révision sur le déroulement du raccordement.

Le Distributeur effectue une revue des modifications souhaitées et des conséquences sur l'étape de la procédure de raccordement en cours d'instruction, ainsi que sur les autres demandes de raccordement. Si la modification impacte d'autres projets postérieurs, le Demandeur est susceptible de perdre sa place dans la file d'attente. Le Distributeur informe le Demandeur dans les délais précisés au premier alinéa, des conséquences de celle-ci sur le déroulement de la procédure de raccordement. Le Distributeur communique notamment :

- Si sa nouvelle demande est compatible avec la capacité d'accueil réservée dans le cadre des Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ;
- s'il perd sa place dans la file d'attente ;
- à quelle étape la procédure doit être reprise ;
- l'impact en termes d'allongement des délais de raccordement ;
- le coût à la charge du demandeur pour la reprise éventuelle de l'étude.

Le Demandeur a sept jours calendaires pour décider s'il maintient ou non sa demande de modification. S'il ne maintient pas sa demande de modification, les 3 semaines nécessaires à l'examen de la demande de modification sont neutralisées dans les engagements de SICAE-OISE sur les délais pris dans les chapitres précédents.

Dans tous les cas, si le Demandeur souhaite modifier son projet après acceptation de la Proposition Technique et Financière ou signature de la Convention de raccordement, il devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte du Distributeur et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour le compte du Distributeur, correspondant à des frais qui ne sont pas repris dans la nouvelle solution de raccordement.

4.1.9 Convention d'exploitation

La Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations entre les Chargés d'exploitation et de conduite de SICAE-OISE et du personnel de l'exploitant du site chargé de l'exploitation et de l'entretien des installations concernées ;
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvres, les réglages des protections ;

- de préciser les modalités de maintien en conditions opérationnelles par l'exploitant du site des dispositifs de limitation des perturbations installés par le demandeur du raccordement et les dispositions prises en cas de défaillance de ces dispositifs ;
- de définir les conditions d'accès du personnel de SICAE-OISE au poste de livraison et aux installations intérieures pour y effectuer les contrôles et mesures prévus par la réglementation ou la documentation technique de référence.
- de fixer les niveaux et les périodes des éventuelles limitations en soutirage ou en injection, convenues dans la convention de raccordement ;
- de définir les moyens de communication entre les personnels de SICAE-OISE et de l'exploitant du site et le fonctionnement des éventuels automates.

Cette convention est signée avec l'exploitant du site avant toute première mise sous tension, y compris pour essais.

4.2 Utilisateurs raccordés en BT avec une puissance de raccordement strictement supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA

4.2.1 Pré-étude

La préétude n'est pas un préalable à une demande de raccordement. C'est un service offert au demandeur d'un raccordement afin qu'il puisse avoir une estimation du coût et des délais de raccordement dans un laps de temps raisonnable. Les résultats de la préétude n'engagent aucune des parties.

De ce fait, des hypothèses simplificatrices sont utilisées aussi bien au niveau des études que de l'estimation de la contribution du demandeur du raccordement.

A) HYPOTHESES SIMPLIFICATRICES

a) hypothèses simplificatrices au niveau des études.

Les flux de puissance sur les ouvrages BT et les transformations HTA/BT pris en compte dans la préétude sont établis selon les principes suivants :

- Pour les sites en soutirage les charges sont celles utilisées dans le cadre de l'évaluation de la tenue de tension, prévue par la réglementation relative à la qualité des réseaux publics de distribution d'électricité. Les éventuels producteurs raccordés sur le réseau basse tension sont supposés ne pas injecter sur celui-ci ;
- Pour les sites en injection, les charges du réseau sont supposées nulles et les éventuelles productions dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA sont supposées injecter leur puissance maximale.

Les possibilités d'effacement du site ne sont pas prises en compte.

Le réseau est en schéma normal d'exploitation, tous les ouvrages étant disponibles. Les schémas de secours ne sont pas étudiés.

Dans ces conditions, la préétude consiste à déterminer le point de raccordement du site au réseau existant le plus proche où est disponible la tension de raccordement de référence selon le tracé défini en b). Lors de cette préétude, seuls les points suivants sont examinés :

- o tenue de la tension et tenue thermique des conducteurs sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants du réseau BT ;
- o tenue thermique des ouvrages du poste de transformation de distribution publique HTA/BT ;
- o possibilité de changement de prise du transformateur HTA/BT ;
- o le cas échéant, autres contraintes détectées sur les réseaux HTA.

b) hypothèses simplificatrices au niveau de la contribution.

Le coût estimatif du raccordement avant déduction de la réfaction prévue dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié est établi sur la base du canevas technique figurant dans le barème de raccordement de SICAE-OISE et de coûts de référence pour les traversées d'ouvrage d'art (VNF, RFF, SANEF,...).

Le tracé retenu pour le chiffrage est le tracé le plus court techniquement réalisable, empruntant principalement le domaine public. Ce tracé suppose que les éventuelles

autorisations administratives et servitudes pour l'occupation de domaines privés puissent être obtenues ultérieurement.

Les exigences éventuelles des gestionnaires de voirie (surlargeur de réfection, profondeur d'enfouissement, ...) ne sont pas prises en compte. Sauf si SICAE-OISE dispose d'informations plus précises, l'encombrement du sous-sol est supposé permettre le passage des câbles sous trottoir ou accotements.

Enfin, les ouvrages de raccordement sont dimensionnés sur la base des paliers techniques en vigueur à SICAE-OISE et décrits dans sa documentation technique de référence.

B) ELEMENTS COMMUNIQUE AU DEMANDEUR

SICAE-OISE communique au demandeur les conclusions de la préétude et notamment :

- o Les hypothèses utilisées,
- o Les contraintes détectées ayant conduit au choix du point de raccordement au RPD,
- o Les éventuels renforcements des réseaux existants devant être réalisés par SICAE-OISE ou les Collectivités dans les communes relevant de l'électrification rurale,
- o Un tracé à l'échelle 1/2000^{ème} ou 1/1000^{ème} des ouvrages à réaliser,
- o L'estimation de la contribution mise à sa charge avec un niveau de détail compatible avec les hypothèses du A)b),
- o Le délai indicatif de réalisation des travaux de raccordement, en supposant que toutes les autorisations requises sont obtenues dans des délais standards,
- o Les éventuelles restrictions en soutirage ou en injection tant que tous les travaux de renforcement des réseaux n'ont pas été effectués et une estimation de leur durée lorsque ceux-ci sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de SICAE-OISE.

C) COUT DE LA PREETUDE

La préétude est gratuite. Toutefois, toute demande d'étude de variante de la première préétude ou de renouvellement d'une demande de préétude pour le même site formulée dans les six mois qui suivent l'envoi des résultats de la première préétude par SICAE-OISE, fait l'objet d'un devis sur la base des taux horaires d'étude figurant dans le barème de raccordement publié sur le site INTERNET de SICAE-OISE.

D) DELAIS

Le délai standard, après réception de la demande complète de préétude, est de quatre semaines.

4.2.2 Demande de raccordement

La demande de raccordement est adressée à SICAE-OISE à l'aide du formulaire ENR0020a, figurant en Annexe II de la présente procédure, auquel sont jointes les fiches de collecte disponibles sur le site INTERNET de SICAE-OISE. Celles-ci précisent les éléments (données techniques, plans,...) qui doivent être obligatoirement fournis pour la réalisation de l'étude. A leur réception, SICAE-OISE procède sous 10 jours calendaires à la revue de ces éléments et informe le demandeur à l'aide du formulaire ENR0020d :

- Des coordonnées de l'interlocuteur en charge du dossier ;

- Soit que la demande est complète et dans ce cas de la position de la demande dans la file d'attente si celle-ci a été mise en place ;
- Soit que des éléments sont manquants et doivent être fournis par le demandeur.

Si les éléments manquants ne sont pas transmis à SICAE-OISE dans un délai de 2 mois calendaires à compter de la date d'envoi du formulaire ENR0020d, le demandeur est informé qu'il devra refaire une nouvelle demande complète.

Si SICAE-OISE estime que le raccordement peut nécessiter des études ou des travaux sur les réseaux d'un autre gestionnaire conformément aux § 2.4.1 ou 2.4.2, elle en informe le demandeur et lui communique à titre indicatif les délais standard prévus dans les procédures de ce gestionnaire. C'est le cas notamment :

- la puissance cumulée des productions raccordées en HTA ou BT sur le point de connexion de SICAE-OISE au RPT dépasse 5 MW ;
- le projet concerne une installation de production raccordée sur un poste-source exploité par ERDF ;

Si une partie des travaux doit être réalisée par une Collectivité, conformément au §2.4.3, SICAE-OISE communique au demandeur les coordonnées de cette Collectivité. Toutefois, le périmètre des travaux sous maîtrise d'ouvrage de celle-ci ne pourra être communiqué au demandeur qu'à l'issue de l'étude de raccordement.

4.2.3 Etude de raccordement

Les études sont décrites précisément dans la documentation technique de référence de SICAE-OISE. Elles sont réalisées en schéma normal d'exploitation du réseau BT et pour trois schémas d'exploitation des réseaux HTA, schéma normal, schéma secourant et schéma de secours. Elles comprennent notamment :

- c) Pour les sites consommateurs sans injection
 - o La tenue thermique des ouvrages du poste de transformation de distribution publique HTA/BT ;
 - o La tenue de tension sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants HTA et BT;
 - o La tenue thermique des conducteurs sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants HTA et BT.

Si les fiches de collecte mettent en évidence des risques de perturbation, les études complémentaires suivantes peuvent être réalisées :

- o Evaluation de l'à-coup de tension à l'enclenchement d'appareils à fort courant d'appel ;
- o Evaluation du déséquilibre des charges ;
- o Evaluation de l'affaiblissement du signal de transmission tarifaire ;
- o Evaluation du niveau de variation rapide de la tension ;
- o contrôle des niveaux de courants harmoniques injectés et évaluation des taux de tensions harmoniques pour chaque rang et du taux de distorsion global.

Les études simples sont gratuites et réalisées dans un délai de 6 semaines.

Si des études complémentaires, parmi celles détaillées ci-dessus, sont nécessaires, le délai est porté à trois mois et celles-ci font l'objet d'un devis préalable établi selon les modalités du barème de raccordement de SICAE-OISE.

Lorsque des études sont nécessaires sur les réseaux d'un gestionnaire amont conduisant à dépasser le délai de trois mois, le demandeur en est informé.

d) Pour les sites en injection

- o La tenue thermique des ouvrages du poste de transformation de distribution publique HTA/BT ;
- o La tenue de tension sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants HTA et BT ;
- o La tenue thermique des conducteurs sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants HTA et BT ;
- o Vérification de la tenue des matériels au courant de court-circuit supplémentaire apporté par l'installation de production ;
- o Vérification du fonctionnement du plan de protection des réseaux HTA ;
- o Evaluation du déséquilibre entre phases ;
- o Evaluation de l'affaiblissement du signal de transmission tarifaire ;
- o Evaluation du niveau de variation rapide de la tension ;
- o Contrôle des niveaux de courants harmoniques ;
- o Choix de la protection de découplage ;

Le délai de ces études est de trois mois et celles-ci font l'objet d'un devis préalable établi selon les modalités du barème de raccordement de SICAE-OISE. Lorsque des études sont nécessaires sur les réseaux d'un gestionnaire amont conduisant à dépasser ce délai de trois mois, le demandeur en est informé.

Le résultat de ces études fait l'objet d'un rapport remis au demandeur du raccordement dans les délais définis précédemment. Ce rapport comporte notamment :

- Un rappel des hypothèses utilisées ;
- L'existence de projets dans la file d'attente ayant une incidence sur les résultats de l'étude ;
- Les contraintes détectées sur le réseau public de distribution et leurs justifications ;
- Les éventuels dispositifs à installer sur le site pour limiter les perturbations ;
- La solution de raccordement de référence et les éventuelles variantes envisageables ;
- Les éventuelles limitations en soutirage ou en injection, le temps nécessaire pour réaliser les travaux de renforcement des réseaux et leur durée.

A mi-étude, le demandeur du raccordement d'un site en injection peut solliciter auprès de SICAE-OISE de faire un point téléphonique ou dans le cadre d'un RDV sur les premiers résultats de l'étude. Cet échange est programmé sous 7 jours calendaires, sauf le demandeur souhaite une date plus éloignée.

SICAE-OISE a la possibilité de provoquer à tout moment un tel échange, aussi bien pour un site en injection qu'un site en soutirage, notamment si des contraintes impactant la solution de raccordement de référence sont identifiées ou si des limitations en injection ou soutirage seraient de nature à compromettre le projet.

4.2.4 Proposition technique et financière

La proposition technique et financière est remise en même temps que le rapport d'étude décrit précédemment lorsque la solution de raccordement n'impacte pas les réseaux d'un gestionnaire amont. Dans le cas contraire, la proposition technique et financière est remise dans les délais fixés par ce gestionnaire augmentés de 15 jours calendaires.

La proposition technique et financière comprend :

- Le rapport d'étude ;

- La consistance des ouvrages de raccordement ;
- Le partage de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de raccordement ;
- Le coût de la contribution à la charge du demandeur ;
- Les délais prévisionnels de raccordement ;
- Des informations, dès lors qu'elles ne sont pas soumises aux règles de confidentialité, sur les projets antérieurs dans la file d'attente ayant un impact sur les coûts et délais de réalisation des travaux de raccordement.

Le coût de la contribution est établi sur la base du barème de raccordement de SICAE-OISE pour les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et le cas échéant du chiffrage établi par un autre gestionnaire de réseau.

Lorsqu'une partie des travaux est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'une Collectivité, celle-ci communique directement au demandeur la contribution qu'elle mettra à sa charge.

Les prix de l'extension et du branchement sont calculés sur la base du barème de raccordement de SICAE-OISE et sont fermes et non révisables pendant la toute la durée de validité de la proposition technique et financière.

SICAE-OISE ne peut prendre d'engagements sur les prix dans les cas suivants :

- Nécessité de négocier des servitudes de passage ;
- Demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des ouvrages, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages ;
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Nécessité d'utiliser certains ouvrages d'art pour le passage des ouvrages de raccordement ;
- Nécessité de poser des ouvrages de raccordement dans l'emprise de sites naturels (Parc naturel, voies navigables, forêts, sites classés,...) ;
- Abandon d'un projet antérieur dans la file d'attente.

Pour les ouvrages réalisés par un autre gestionnaire de réseau, la marge d'incertitude sur les coûts et les conditions de révision des prix sont indiquées par ce dernier.

Les prix sont le cas échéant révisés lors de l'établissement de la convention de raccordement selon les modalités suivantes :

- Les devis des sous-traitants et fournisseurs de SICAE-OISE sont réactualisés par ceux-ci ;
- Les autres prix sont ceux figurant dans le barème de raccordement en vigueur à la date d'établissement de la convention de raccordement.

La proposition technique et financière indique les délais prévisionnels de réalisation des ouvrages de raccordement. Pour les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité ou d'un autre gestionnaire, les délais figurant dans la proposition technique et financière, et les réserves afférentes sont ceux communiqués par ces derniers. SICAE-OISE s'engage dans la proposition technique et financière sur les délais des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;

- signature des Conventions de passage des ouvrages de raccordement entre SICAE-OISE et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du demandeur ;
- absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des ouvrages, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages ;
- mise à disposition par le demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier ;
- mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) permettant la construction des ouvrages de raccordement ;
- possibilité technique, administrative et contractuelle d'utiliser certains ouvrages d'art pour le passage des ouvrages de raccordement ;
- autorisations administratives de pose des ouvrages de raccordement dans l'emprise de sites naturels (Parc naturel, voies navigables, forêts, sites classés,...) ;
- possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du RPD, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par SICAE-OISE ;
- absence d'opposition des gestionnaires de voirie ou des Collectivités dans le cadre de leurs pouvoirs de police et d'urbanisme ;
- respect par le Demandeur des modalités de règlement prévues dans la proposition technique et financière ;
- les projets antérieurs dans la file d'attente ont abouti dans les délais prévus.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de SICAE-OISE et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant avoir une incidence sur les délais. Ces circonstances sont les suivantes :

- les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Les retards dans les livraisons de matériels du fait de restrictions de circulation imposées par les Pouvoirs public ou de mouvements sociaux,
- les retards dans l'exécution des travaux des entreprises sous-traitantes du fait d'intempéries,
- les retards dans l'exécution des travaux ou dans les livraisons de matériels du fait de difficultés d'accès au chantier provoquées par l'action de tiers,
- la défaillance d'un des Fournisseurs de SICAE-OISE sans autre possibilité d'approvisionnement ;
- l'indisponibilité du personnel de SICAE-OISE, suite à des Contraintes d'exploitation.

Le demandeur a la possibilité de solliciter auprès de l'interlocuteur SICAE-OISE qui a été désigné une réunion de présentation de la proposition technique et financière. Sauf si le demandeur souhaite que la réunion se tienne ultérieurement, un rendez-vous est convenu dans les 15 jours calendaires qui suivent la demande de présentation.

Hormis les cas où la Collectivité a la maîtrise d'ouvrage d'une partie du raccordement ou doit renforcer les réseaux existant, SICAE-OISE est l'Interlocuteur unique du demandeur du raccordement, y compris pour les questions relatives aux réseaux amont. Par contre

SICAE-OISE ne peut garantir les délais dans lesquels le gestionnaire de ce réseau lui apportera les réponses aux questions posées.

La proposition technique et financière est valable trois mois calendaires à compter de son envoi.

Si le demandeur accepte les conditions de la proposition technique et financière, il doit retourner celle-ci à SICAE-OISE revêtue de son accord et accompagnée d'une avance A forfaitaire déterminée comme suit :

- ✚ Pour un montant de la contribution C inférieur ou égal à 10 k€, $A = 0,5 \times C$
- ✚ Pour un montant de la contribution supérieur à 10 k€ et inférieur ou égal à 150 k€, $A = 4 \text{ k€} + 0,1 \times C$;
- ✚ Pour un montant de la contribution supérieur à 150 k€, $A = 11,5 \text{ k€} + 0,05 \times C$.

En tout état de cause cette avance ne peut être inférieure à celle demandée le cas échéant par le gestionnaire de réseau amont pour la réalisation des études nécessaires.

Cette avance n'est pas exigible pour les demandeurs soumis aux règles de la comptabilité publique.

Dans le cas où l'absence d'une autorisation administrative rendrait impossible la réalisation des travaux, la PTF devra être révisée et une nouvelle étude sera réalisée.

A l'échéance de ces trois mois, le demandeur peut solliciter de SICAE-OISE une prorogation de celle-ci. La prorogation est accordée par période de 3 mois aux conditions suivantes :

- Un nouveau barème de raccordement n'est pas entré en vigueur depuis la proposition initiale ;
- Il n'y a pas eu d'évolution des prix établis sur devis ;
- Il n'y a pas de nouvelle demande de raccordement impactant les mêmes ouvrages HTA ou BT ;
- Il n'y a pas de projets postérieurs dans la file d'attente ;
- Les hypothèses d'étude sont inchangées.

Toutefois, lorsque le projet impacte les ouvrages d'un gestionnaire de réseau amont, la prorogation ne peut être accordée qu'une seule fois pour une durée maximale de 3 mois. Si pendant cette prorogation, le gestionnaire de réseau amont doit traiter une nouvelle demande de raccordement dont les conditions d'accueil sur son réseau dépendent ce projet, il en informe SICAE-OISE qui demande alors au demandeur s'il compte donner suite à son projet. Dans l'affirmative, ce dernier doit sous 5 jours ouvrés retourner la proposition technique et financière revêtue de son accord et accompagnée de l'avance dont le calcul est décrit précédemment.

4.2.5 Convention de raccordement

La convention de raccordement précise les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement, ainsi que les prescriptions que l'installation doit satisfaire pour être raccordée au réseau sans provoquer de trouble dans son exploitation ou de gêne aux autres utilisateurs. Elle comprend notamment :

- La solution technique de raccordement retenue ;

- Les dispositifs de limitation des perturbations que le demandeur doit mettre en œuvre dans son installation ;
- Les éventuelles limitations en injection et en soutirage que le demandeur doit respecter lorsque sa mise en service intervient avant la fin de la totalité des travaux de raccordement ;
- Le partage de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de raccordement ;
- Le coût de la contribution à la charge du demandeur ;
- Les délais de raccordement ;
- Les engagements de SICAE-OISE sur ces coûts et délais, ainsi que les engagements des autres gestionnaires de réseaux lorsqu'ils sont concernés. Dans ce cas, ces engagements sont donnés à titre informatif ;
- Les conditions de résiliation de la convention de raccordement, notamment lorsque un projet antérieur dans la file d'attente n'aboutit pas ;
- Les conditions de règlement.

Son délai d'établissement permet de lever les incertitudes sur les coûts et les délais mentionnées au chapitre 4.2.4.

Dans les cas suivants, la convention de raccordement est adressée au demandeur en même temps que la proposition technique et financière :

- Travaux de raccordement limités à une extension de moins de 500m, sans travaux dans les postes HTB/HTA et sans impact sur les réseaux amont,
- et
- Pas de traversée d'ouvrage d'art (autoroutes, voies ferrées, canaux,...) ou d'obstacles naturels (rivière,...),
- et
- Pas de traversée de domaines privés nécessitant des conventions de servitude,
- et
- Le projet est le premier dans la file d'attente ou il n'y a pas de file d'attente.

Dans les autres cas, s'il n'est pas nécessaire de recourir à une Déclaration d'Utilité Publique, la convention de raccordement est envoyée au demandeur dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'acceptation de la proposition technique et financière. Dès son acceptation, la convention de raccordement se substitue de plein droit à la PTF acceptée.

Lorsque des travaux sont nécessaires sur le réseau amont, ce délai est donné sous réserve de la transmission par le gestionnaire amont de la convention de raccordement à son réseau dans des délais compatibles avec ce délai de 3 mois.

SICAE-OISE s'engage dans la convention de raccordement uniquement sur les coûts et délais des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- les projets antérieurs dans la file d'attente ont abouti dans les délais prévus ;
- absence d'aléas, liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) permettant la construction des ouvrages de raccordement ;
- possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du RPD, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par SICAE-OISE ;
- absence d'opposition des gestionnaires de voirie ou des Collectivités dans le cadre de leurs pouvoirs de police et d'urbanisme ;

- respect par le demandeur des modalités de règlement prévues dans la convention de raccordement.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de SICAE-OISE et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant avoir une incidence sur les délais. Ces circonstances sont les suivantes :

- les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Les retards dans les livraisons de matériels du fait de restrictions de circulation imposées par les Pouvoirs public ou de mouvements sociaux,
- les retards dans l'exécution des travaux des entreprises sous-traitantes du fait d'intempéries,
- les retards dans l'exécution des travaux ou dans les livraisons de matériels du fait de difficultés d'accès au chantier provoquées par l'action de tiers,
- la défaillance d'un des Fournisseurs de SICAE-OISE sans autre possibilité d'approvisionnement ;
- l'indisponibilité du personnel de SICAE-OISE, suite à des Contraintes d'exploitation.

Le demandeur est immédiatement informé par SICAE-OISE des événements susceptibles de remettre en cause les coûts et délais de raccordement, en vue d'examiner les éventuelles évolutions à apporter à la convention de raccordement.

La convention de raccordement est valable trois mois calendaires à compter de son envoi. A l'échéance de ces trois mois, le demandeur peut solliciter de SICAE-OISE une prorogation de celle-ci. La prorogation est accordée une seule fois pour une nouvelle période de 3 mois aux conditions suivantes :

- Un nouveau barème de raccordement n'est pas entré en vigueur depuis la proposition initiale ;
- Il n'y a pas eu d'évolution des prix établis sur devis ;
- Il n'y a pas de nouvelle demande de raccordement impactant les mêmes ouvrages HTA ou BT ;
- Il n'y a pas de projets postérieurs dans la file d'attente ;
- Les hypothèses d'étude sont inchangées.

Toutefois, lorsque le projet impacte les ouvrages d'un gestionnaire de réseau amont, la prorogation ne peut être accordée qu'après accord de celui-ci.

Aucun acompte n'est exigé en plus de l'avance forfaitaire prévue dans la proposition technique et financière.

Le règlement du solde est exigible dès la mise en exploitation de l'ouvrage de raccordement terminal, y compris si le point de connexion ne peut être mis en service.

En cas d'abandon du projet de raccordement, le demandeur devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de SICAE-OISE et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour le compte de SICAE-OISE, déduction faite de l'avance forfaitaire.

4.2.6 Réalisation et mise en exploitation des ouvrages de raccordement

Les travaux de raccordement pourront débiter à réception par SICAE-OISE de la convention de raccordement, conditions générales et conditions particulières, signée par le demandeur, accompagnée de l'avance forfaitaire conformément au chapitre précédent 4.2.5 et le cas échéant, l'accord de la Collectivité sur les travaux dont elle assure la Maîtrise d'ouvrage ou qu'elle finance en tant qu'équipement public.

Le demandeur est informé par SICAE-OISE des éventuels aléas de chantier. Les parties conviennent alors, d'une éventuelle révision de la convention de raccordement.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du demandeur ou le cas échéant d'une Collectivité doivent être terminés pour que l'ouvrage de raccordement terminal puisse être mis en exploitation. L'ouvrage de raccordement terminal peut dans certains cas être mis en exploitation alors que l'installation ne peut elle-même être mise en service. De la même façon, l'installation peut être mise en service, alors que tous les travaux de raccordement ne sont pas terminés ; cette possibilité est détaillée au chapitre suivant.

4.2.7 Mise sous tension des installations de l'utilisateur

La mise sous tension des installations de l'utilisateur est possible lorsque :

- Les éventuels travaux sous Maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseaux amont ont été réalisés ;
- L'ouvrage de raccordement terminal a été mis en exploitation (voir chapitre précédent) ;
- L'ensemble des travaux sous la responsabilité du demandeur sont terminés ;
- Le demandeur a réglé le solde du montant des travaux indiqué dans la convention de raccordement ;
- L'installation est strictement conforme à celle décrite dans la demande de raccordement ;
- le demandeur a produit, dans les cas prévus par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, l'attestation de conformité de l'Installation, établie par l'installateur et visée par l'organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 (CONSUEL). En outre, au cas où une vérification de conformité a été réalisée en vertu de la réglementation en vigueur (notamment la protection des travailleurs), le demandeur devra obligatoirement joindre à l'attestation de conformité, le rapport du vérificateur agréé par l'Etat ;
- L'installation satisfait aux contrôles de performance prévus par la réglementation en vigueur ;
- Les essais prescrits dans la documentation technique de référence de SICAE-OISE ont été effectués avec succès ;
- Le site a contractualisé l'accès au réseau (CARD-I, CARD-S, contrat unique, tarif réglementé de vente) ;
- Dans le cas des sites producteurs ou des sites consommateurs avec des usages perturbateurs, la convention d'exploitation a été signée avec l'exploitant du site.

Dans certains cas, si la configuration des réseaux le permet, le site peut être connecté au réseau avant que l'ensemble des travaux de raccordement ne soient terminés, sous réserve que le demandeur limite ses injections et soutirages. Ces limitations sont détaillées et justifiées dans la convention de raccordement et la convention d'exploitation.

Pour tous les essais nécessitant la présence de tension sur le point de connexion, le demandeur peut solliciter une mise sous tension provisoire de son Installation. Cette mise sous tension provisoire est accordée par SICAE-OISE pour une durée limitée fixée d'un commun accord entre les parties, mais ne pouvant excéder un mois. Cette mise sous tension provisoire suppose que tous les documents contractuels relatifs à l'accès au réseau soient signés par le demandeur. Elle est facturée selon les modalités du Catalogue des prestations en vigueur.

4.2.8 Modification de la demande de raccordement et reprise de l'étude

Lorsque le demandeur souhaite modifier les caractéristiques techniques de son installation ou la répartition de la maîtrise d'ouvrage, il doit le signaler le plus tôt à SICAE-OISE par lettre recommandée avec avis de réception, en joignant les nouvelles fiches de collecte si la demande de révision concerne les caractéristiques techniques de l'installation.

Deux cas se présentent :

- il n'y a pas de file d'attente, ni d'autres projets impactant le réseau HTA ou BT,
- il y a une file d'attente ou d'autres projets impactant le réseau HTA ou BT.

4.2.8.1 il n'y a pas de file d'attente, ni d'autres projets impactant les réseaux HTA ou BT

SICAE-OISE effectue une revue des modifications souhaitées et des conséquences sur l'étape de la procédure de raccordement en cours d'instruction. SICAE-OISE informe alors le demandeur sous 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande de modification, des conséquences de celle-ci sur le déroulement de la procédure de raccordement. SICAE-OISE communique notamment l'impact en terme d'allongement des délais de l'étape en cours et le coût à la charge du demandeur pour la reprise éventuelle de l'étude. Le demandeur a sept jours calendaires pour décider s'il maintient ou non sa demande de modification. S'il ne maintient pas sa demande de modification, les 3 semaines nécessaires à l'examen de celle-ci sont neutralisées dans les engagements de SICAE-OISE sur les délais pris dans les chapitres précédents.

4.2.8.2 il y a une file d'attente ou d'autres projets impactant le réseau HTA ou BT

SICAE-OISE effectue une revue des modifications souhaitées et des conséquences sur l'étape de la procédure de raccordement en cours d'instruction, ainsi que sur les autres projets. Si la modification impacte d'autres projets postérieurs, le demandeur est susceptible de perdre sa place dans la file d'attente. SICAE-OISE informe alors le demandeur sous 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande de modification, des conséquences de celle-ci sur le déroulement de la procédure de raccordement. SICAE-OISE communique notamment :

- s'il perd sa place dans la file d'attente ;
- à quelle étape la procédure doit être reprise ;
- l'impact en termes d'allongement des délais de raccordement ;
- le coût à la charge du demandeur pour la reprise éventuelle de l'étude.

Le demandeur a sept jours calendaires pour décider s'il maintient ou non sa demande de modification. S'il ne maintient pas sa demande de modification, les 3 semaines

nécessaires à l'examen de la demande de modification sont neutralisées dans les engagements de SICAE-OISE sur les délais pris dans les chapitres précédents.

Dans tous les cas, si le demandeur souhaite modifier son projet après acceptation de la proposition technique et financière ou signature de la convention de raccordement, il devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de SICAE-OISE et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour le compte de SICAE-OISE, correspondant à des frais qui ne sont pas repris dans la nouvelle solution de raccordement.

4.2.9 Convention d'exploitation

La Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution. Elle est établie dans le cas des sites producteurs et des sites consommateurs ayant des usages perturbateurs et a pour objectif :

- de définir les relations entre les Chargés d'exploitation et de conduite de SICAE-OISE et du personnel de l'exploitant du site chargé de l'exploitation et de l'entretien des installations concernées ;
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvres, les réglages des protections ;
- de préciser les modalités de maintien en conditions opérationnelles par l'exploitant du site des dispositifs de limitation des perturbations installés par le demandeur du raccordement et les dispositions prises en cas de défaillance de ces dispositifs ;
- de définir les conditions d'accès du personnel de SICAE-OISE au point de connexion et aux installations intérieures pour y effectuer les contrôles et mesures prévus par la réglementation ou la documentation technique de référence.
- de fixer les niveaux et les périodes des éventuelles limitations en soutirage ou en injection, convenues dans la convention de raccordement ;
- de définir les moyens de communication entre les personnels de SICAE-OISE et de l'exploitant du site.

Cette convention est signée avec l'exploitant du site avant toute première mise sous tension, y compris pour essais.

5 ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5.1 Phase de concertation

Les projets de procédures de raccordement et leurs révisions ultérieures font l'objet d'une concertation avec les utilisateurs du réseau et les autres gestionnaires de réseaux publics concernés qui se déroule comme suit :

- o Envoi à toutes les Autorités Organisatrices de la Distribution sur le territoire de SICAE-OISE du projet de procédure ;
- o Information dans un média d'annonces légales de la mise en concertation du projet de procédure ;
- o Le projet est mis en concertation pour une durée de quatre semaines et les parties concernées ont à leur disposition une adresse courriel pour formuler leurs questions, remarques et demandes de modification du projet. SICAE-OISE répond à leurs

questions, les informe de la prise en compte éventuelle des demandes de modification du projet et leur notifie les motifs de non prise en compte de leur demande ;

- o Les résultats de la phase de concertation, ainsi que la procédure dans sa version publiable sont notifiés à la CRE.
- o La procédure est ensuite publiée sur le Site INTERNET de SICAE-OISE.

5.2 Entrée en vigueur des procédures

Les procédures, ainsi que leurs révisions ultérieures entrent en vigueur à la date de publication sur le Site INTERNET de SICAE-OISE. Toute demande de préétude ou d'étude de raccordement reçue après la date de publication est traitée selon les modalités de la procédure en vigueur.

5.3 Dispositions transitoires

De telles dispositions concernent les demandes complètes de raccordement reçues avant la date de publication d'une nouvelle procédure.

D'une manière générale, les révisions des procédures motivées par des évolutions législatives ou réglementaires s'appliquent aux dates prévues par lesdites réglementations, indépendamment de la date de réception de la demande complète d'étude de raccordement et de publication de la procédure révisée.

Dans les autres cas, SICAE-OISE informe le demandeur des évolutions apportées par la procédure en vigueur et il est décidé conjointement de la version qui devra être appliquée.

ANNEXE I

Liste des communes pour lesquelles la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage d'une partie des ouvrages de raccordement

Département	Commune	Code INSEE	Coordonnées de la Collectivité pour la maîtrise d'ouvrage
AISNE	Largny sur Automne	02410	USEDA ZAC champ du Roy Rue Turgot 02007 LAON Tél. : 0323271580 Fax : 0323271581 Courriel : useda@useda.fr
	Elincourt Ste Marguerite	60206	SIVOM du Canton de LASSIGNY Centre social rural de Lassigny Tél/Fax : 0344437229 Courriel : sivom.lassigny@free.fr
	Gury	60292	
	Laberlière	60329	
	Mareuil la Motte	60379	
OISE	Roye sur Matz	60558	



ANNEXE II Modèles de formulaires

Formulaire d'Accès au Réseau de Distribution de SICAE-OISE ENR0020a

- Demande de raccordement individuel définitif en Basse Tension ☐
 Demande de raccordement individuel provisoire en Basse Tension ☐
 Demande d'alimentation temporaire de chantier en Basse Tension ☐

Site consommateur ☐ Site producteur ☐ Les deux ☐

Date de la demande	
Référence du demandeur	

Le Demandeur est une Société	Nom de la Société		Le Demandeur est un Particulier	Nom :	
	SIREN / SIRET			Adresse	
	Adresse			Tél. :	
	Interlocuteur :			Fax :	
	Tél. :			Courriel :	
	Fax :				
	Courriel :				
	Le demandeur agit :	☐ Pour son propre compte ☐ En tant que mandataire de l'utilisateur désigné ci-dessous (joindre la copie du mandat signé des 2 parties).			

Raison sociale ou nom du futur utilisateur

Code APE/NAF si utilisateur Professionnel
 Adresse du Site Adresse d'envoi de la proposition technique et financière

----------------------	----------------------

Raccordement	Puissance de raccordement souhaitée kVA
	Usage triphasé ☐ Oui ☐ Non
	Documents à fournir
	Dans le cas d'une construction un plan de situation du projet, un plan de masse de la parcelle à alimenter, la localisation souhaitée du coffret coupe-circuit en limite de propriété, la localisation souhaitée du comptage dans la construction, un plan d'architecte précisant l'implantation du bâtiment.
	Dans le cas d'une parcelle nue à viabiliser un plan de situation du projet, un plan de masse de la parcelle à alimenter, la localisation souhaitée du coffret coupe-circuit en limite de propriété.
	Copie de la demande d'autorisation d'urbanisme Usages susceptibles de perturber le réseau de distribution (1) : oui ☐ non ☐ Date souhaitée pour la mise en service

La mise en service définitive est conditionnée par la remise du certificat de conformité des installations visé par le CONSUEL.

Avertissements

Si le Site est également producteur, le Demandeur devra compléter les fiches de collecte disponibles sur notre site Internet à la rubrique Référentiel Technique.

L'attention du Demandeur est attirée sur le fait que SICAE-OISE est susceptible de transmettre tout ou partie des informations communiquées à la Collectivité en charge de l'Urbanisme conformément à l'Article 5 du Décret 2001-630 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics.

A : Date : / / 20 Signature du demandeur :
 (précédée de "lu et approuvé")

(1) Pour savoir si un usage est perturbateur, se reporter au tableau figurant au verso.

Réservé SICAE-OISE : cadre réservé à SICAE-OISE

Référence SICAE-OISE :
 Date de réception :

N° de partenaire SD : Identifiant unique PDC :

Questionnaire visant à détecter des usages perturbateurs

☐ Usage Résidentiels

Moteurs Triphasés (Exemple : Machines Outil, ...)	☐ Non	☐ Oui
Pompe à Chaleur (Si Oui, précisez ci-dessous ...)	☐ Non	☐ Oui
☐ Puissance supérieure à 2500 W		
☐ Modèle INVERTER ou courant de démarrage limité		
☐ Autres modèles (Tout Ou Rien, ...)		
Chaudière électrique (Production Eau Chaude Sanitaire et chauffage)	☐ Non	☐ Oui

☐ Autres Usages (Professionnels, ...)

Moteurs Triphasés d'une puissance supérieure à 3 kVA (Si Oui, Précisez ci-dessous ...)	☐ Non	☐ Oui
☐ Démarrage Directe		
☐ Dispositif de démarrage Etoile/Triangle, Démarreur électronique		
☐ Variateur de fréquence		
Pompe à Chaleur	☐ Non	☐ Oui
☐ Modèle INVERTER		
☐ Autres modèles d'une puissance supérieure à 2500 W		
Chaudière électrique (Production Eau Chaude Sanitaire et chauffage)	☐ Non	☐ Oui
Utilisation d'appareils de radiologie	☐ Non	☐ Oui
Utilisation fréquente d'un ascenseur, ou d'un monte charge (Appareil utilisé plus de 5 fois par heure)	☐ Non	☐ Oui
Pont Roulant de puissance supérieure à 3 kVA	☐ Non	☐ Oui
Compresseur d'une puissance supérieure à 3 kVA,	☐ Non	☐ Oui
Onduleurs d'une puissance supérieure à 7 kVA	☐ Non	☐ Oui
Machine à souder électrique, par points	☐ Non	☐ Oui
Poste à souder (Utilisation plus de 30 minutes / jour en moyenne)	☐ Non	☐ Oui
Machines de production d'une puissance supérieure à 5 kVA	☐ Non	☐ Oui

Formulaire d'Accès au Réseau de Distribution de SICAE-OISE ENR0020b

- Demande de raccordement individuel définitif en HTA ☐
 Demande de raccordement individuel provisoire en HTA ☐
 Demande d'alimentation temporaire de chantier en HTA ☐

Site consommateur ☐

Site producteur ☐

Les deux ☐

Date de la demande	
Référence du demandeur	

Le Demandeur est une Société	Nom de la Société	
	SIREN / SIRET	
	Adresse	
	Interlocuteur :	
	Tél. : Fax : Courriel :	
	Personne à contacter pour RdV sur place	
	Tél. : Fax : Courriel :	
	Le demandeur agit :	☐ Pour son propre compte
		☐ En tant que mandataire de l'utilisateur désigné ci-dessous (joindre la copie du mandat signé par les 2 parties)

Raison sociale ou nom du futur utilisateur

Code APE/NAF si utilisateur Professionnel

Adresse du Site	Adresse d'envoi de la proposition technique et financière

Raccordement	Puissance de raccordement souhaitée kVA
	Documents à fournir - Plan de situation du projet, - un plan de masse de la parcelle à alimenter, - La localisation souhaitée du poste de livraison. - Copie de la demande d'autorisation d'urbanisme
	Date souhaitée pour la mise en service

Joindre obligatoirement les fiches de collecte disponibles sur notre site Internet à la rubrique Référentiel Technique.

Avertissements

La mise en service définitive est conditionnée par la remise du certificat de conformité des installations visé par le CONSUEL.

L'attention du Demandeur est attirée sur le fait que SICAE-OISE est susceptible de transmettre tout ou partie des informations communiquées à la Collectivité en charge de l'Urbanisme conformément à l'Article 5 du Décret 2001-630 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics.

A :

Date : / / 20

Signature du demandeur :
(précédée de "lu et approuvé")

Réservé SICAE-OISE :	cadre réservé à SICAE-OISE
Référence SICAE-OISE :	
Date de réception :	
N° de partenaire SD :	Identifiant unique PDC :

Formulaire de prise en compte d'une demande de raccordement au Réseau Public de Distribution

Référence demandeur	
Date d'émission de la demande	
Date de réception de la demande	
Référence SICAE-OISE (réservé SICAE-OISE)	
GestSic (réservé SICAE-OISE)	

Nature du raccordement

individuel BT ≤ 36 kVA	☐	individuel BT entre 36 et 250 kVA	☐
individuel HTA	☐	lotissement	☐
zone d'aménagement	☐	logements collectifs	☐
		demande groupée	☐

Nom

ou Raison sociale du futur utilisateur

Adresse du site	n°	
	Voie / Rue	
	Code Postal	
	Commune	

Recevabilité

Demande prise en compte ☐
 Demande prise en compte avec réserves ☐

* des usages perturbateurs ou des contraintes sur le réseau nécessitent des études complémentaires
 * date de mise en service souhaitée non conforme à la procédure ☐
 * dossier incomplet ☐

pièces manquantes à fournir :

Demande irrecevable ☐

* commune non desservie par SICAE-OISE ☐
 * mandat absent ou non compatible avec la demande ☐
 * puissance de raccordement non spécifiée ☐
 * autre ☐

Attention, le demandeur devra avoir réalisé les travaux à sa charge avant le : JJ MM AA

Réservé SICAE-OISE

Nom de l'interlocuteur SICAE-OISE en charge du dossier :
 téléphone :

Fax :
 courriel :

Date de réception du dossier complet JJ MM AA

Nature de la dernière pièce reçue :